



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 35/26

Luxembourg, le 12 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-465/24 | SBK Art

Mesures restrictives vis-à-vis de la Russie : le gel de fonds empêche, de manière absolue et sans conditions, le titulaire d'un certificat d'actions de participer à une assemblée générale des actionnaires et de voter lors de celle-ci

En 2022, l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'encontre de la banque russe Sberbank. Cette décision fait partie des sanctions prises contre la Russie en raison de sa guerre d'agression en Ukraine ¹. SBK Art étant une filiale indirecte de Sberbank, ses fonds ont également été gelés en conformité avec le droit de l'Union ^{2 3}.

STAK, une entité de droit néerlandais, garde et gère les actions de Fortenova GroupTopCo ⁴. À ce titre, STAK émet des certificats d'actions de Fortenova TopCo et verse des dividendes aux titulaires de ces certificats. Parmi les titulaires de ces certificats figure SBK Art, qui en détient 41,82 % ⁵. Lorsque le conseil d'administration de STAK a convoqué les titulaires des certificats d'actions à une assemblée générale des actionnaires, prévue pour le 18 août 2022 à Amsterdam (Pays-Bas), il a annoncé que les titulaires faisant l'objet de sanctions seraient privés de l'exercice des droits attachés à ces certificats et, notamment, de leur droit de vote à l'assemblée. Le jour de l'assemblée, SBK Art a néanmoins tenté d'exercer à la fois physiquement et électroniquement ses droits de vote, mais s'est vu refuser l'accès à cette assemblée ainsi qu'au dispositif de vote électronique. Faute de quorum, une nouvelle assemblée a été convoquée pour le 30 août 2022.

Le conseil d'administration de STAK a de nouveau annoncé que les votes des personnes faisant l'objet de mesures restrictives ne seraient pas reconnus. Entre temps, SBK Art a introduit une demande en référé tendant à ordonner à STAK d'admettre, pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 2022, sa participation à toute assemblée et l'exercice des droits de vote attachés à ses certificats d'actions. Par jugement du 6 septembre 2022, le juge des référés du tribunal d'Amsterdam a accueilli cette demande. Par conséquent, une troisième assemblée, qui avait été convoquée pour le 8 septembre 2022, a été annulée. Toutefois, le 29 décembre 2022, la cour d'appel d'Amsterdam a annulé la décision du juge des référés. SBK Art s'est pourvue en cassation contre la décision de cette cour d'appel devant la Cour suprême des Pays-Bas. Cette juridiction a demandé à la Cour de justice d'interpréter le droit de l'Union par rapport à la notion de « gel des fonds ».

Dans son arrêt, la Cour juge que **le gel de fonds** ⁶ **empêche, de manière absolue et sans conditions, le titulaire d'un certificat d'actions**, ou une personne ou une entité qui lui est associée, **de participer à une assemblée générale** des actionnaires **et de voter** lors de celle-ci.

La Cour a motivé sa décision en expliquant que **les certificats** représentatifs **de valeurs mobilières constituent des fonds**. **L'exercice des droits conférés par de tels certificats** de participer à une assemblée des titulaires de ces certificats et de voter lors de celle-ci **constitue** un acte d'utilisation de ces certificats qui, à ce titre, doit être qualifié d'« **utilisation de fonds** ». De plus, **l'exercice de ces droits entraîne**, ne serait-ce qu'indirectement, une ou **plusieurs conséquences sur les fonds**, telles ⁷ qu'un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature ou de leur destination. En effet, **cet exercice conduit à l'adoption**, par l'assemblée des titulaires desdits certificats, **de décisions qui influent nécessairement**

sur l'état et le fonctionnement de la société et, par conséquent, au moins indirectement sur sa valeur ainsi que, partant, sur la valeur estimée des actions ou des certificats d'actions dont la personne faisant l'objet de sanctions est le titulaire.

Toute interprétation moins stricte entraverait l'objectif qui consiste à ce que le gel de fonds ait pour conséquence **de limiter au maximum les opérations susceptibles d'être engagées sur des fonds gelés.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/1270](#) du Conseil, du 21 juillet 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

² En application de l'article 2, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) n° 269/2014](#) du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1354 du Conseil, du 4 août 2022.

³ Selon la Cour suprême des Pays-Bas, qui a saisi la Cour à titre préjudiciel.

⁴ Fortenova GroupTopCo est un actionnaire indirect de Fortenova Grupa d.d., une société de droit croate, active dans les secteurs du commerce en détail, de la production alimentaire et de l'agriculture.

⁵ Open Pass et VTB Bank (Europe) détiennent respectivement 27,52 % et 7,27 % de ces certificats.

⁶ Au sens de l'article 1^{er}, sous f), du règlement n° 269/2014.

⁷ Voir, à cet égard, article 1^{er}, sous f), du règlement n° 269/2014.